

Séance publique du 21 janvier 2003

Délibération n° 2003-0995

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Fourniture d'articles et d'équipements sanitaires, de plomberie, de ventilation et de climatisation pour les services communautaires**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En application des dispositions du code des marchés publics et notamment de son article 27-II-b, il est nécessaire de procéder à la passation de quatre marchés relatifs à la fourniture d'articles et d'équipements sanitaires, plomberie, chauffage, ventilation et climatisation pour les services communautaires.

La consultation des fournisseurs serait organisée par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics. Il serait fait application de l'article 72-I-1er du code des marchés publics relatifs aux marchés à bons de commande.

La décomposition en lots et les montants correspondants sont les suivants :

Marchés de fournitures	Minimum de commande par an (€ HT)	Maximum de commande par an (€ HT)
lot n° 1 : sanitaires (WC, bacs à douches, éviers lavabos)	34 000	136 000
lot n° 2 : plomberie (robinetterie, eau, gaz, raccords, tubes, canalisations)	39 000	153 000
lot n° 3 : chauffage (chaudières, fuel, gaz, équipements, accessoires d'installations)	14 000	56 000
lot n° 4 : ventilation, climatisation	15 000	60 000

Ces marchés à bons de commande prendraient effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un an. Ils seraient expressément reconductibles deux fois une année ;

Vu lesdits dossiers de consultations des fournisseurs ;

Vu les articles 27-II-b, 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les quatre dossiers de consultation des fournisseurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Dit que :

a) - les marchés de fournitures seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 41, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à signer les quatre marchés de fourniture qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2002 et à inscrire sur les exercices suivants en section de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et du restaurant communautaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,